

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2022- 130

Pétitionnaire : François CAYET et Christian COULOMB

Nature de la demande : Connaissance du Patrimoine, détention, transport et emport en dehors du cœur de végétaux

Localisation : Massifs de Puget et Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande de François CAYET et Christian COULOMB en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dont l'objectif est de confirmer la taxonomie des Lierres présents sur le territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

François CAYET et Christian COULOMB sont autorisés à effectuer des prélèvements scientifiques de *Hedera helix*.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les massifs de Puget et Marseilleveyre.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La population échantillonnée correspond à 12 individus de Lierre, à raison de 6 individus par site de prélèvement entre Puget et Marseilleveyre. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 2 rameaux de 30 cm par lierre échantillonné, dont 1 rameau végétatif et 1 rameau fertile ;
2. Les rameaux seront prélevés à la main ;
3. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
4. Les prélèvements de Lierre ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;
6. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes de prélèvement, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : <mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr>;
7. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces captures (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} Juin et le 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 30 mai 2022

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.